



Vendredi 22 Mai 2026
N°755

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales,
du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr

Les infos de la semaine



Les affiches
des finales du
07 juin sont
connues !

[Cliquez ici](#)

Sommaire

1 – Vœux des clubs page 3

2 - CR Prévention, Médiation, Sécurité . page 4

3 - Clubs page 5

4 - CR Coupes page 6

5 – CR Délégations page 9

6 - CR Règlements page 11

7 - CR Appel Règlementaire..... page 15

8 – CR Sportive Seniors page 30

Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.

Assemblée Générale de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football Le 27 ou 28 Juin 2026 à Tola Vologe

QUESTIONS ET VOEUX DES CLUBS :

Les Clubs qui désirent poser une question et/ou présenter des vœux ou des modifications aux règlements de la LAuRAFoot lors de l'Assemblée Générale du **27 ou 28 Juin 2026** doivent, conformément à l'article 12.5.2. des Statuts de la LAuRAFoot, les adresser au plus tard 30 jours avant, **soit avant le jeudi 28 mai 2026 à minuit**, à : ligue@laurafoot.fff.fr.

[Retour
SOMMAIRE](#)

PREVENTION, MEDIATION, SECURITE

Présidente : Chrystelle RACLET.

DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club (site internet de la LAuRAFoot « Documents utiles – Sécurité) :

[Formulaire classement match sensible.pdf](#)

A réception, la commission étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

Chrystelle RACLET,

Présidente de la Commission

[Retour
SOMMAIRE](#)

CLUBS

Réunion du 18 mai 2026

Radiations

580657 – A.C.S. CAPPADOCE

561186 – FOOTBALL CLUB LE CREUX.

Inactivité totale

581950 – F.C. DES GORGES DE L'ARDECHE – Enregistrée le 30/04/26.

[Retour
SOMMAIRE](#)

COUPES

Réunion du lundi 18 mai 2026

Président : M. Pierre LONGERE.

Présents : Mme Abtisse HARIZA, M. Jean-Pierre HERMEL

ENGAGEMENTS COUPE DE FRANCE 2026/2027

La Commission Régionale des Coupes informe de l'ouverture via FOOTCLUBS des engagements pour l'édition **2026/2027** de la Coupe de France (seniors libres).

► Les clubs nationaux et régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.

► Les clubs départementaux devront procéder à leur engagement en confirmant **OBLIGATOIREMENT** leur accord. Pour valider cet engagement, vous devez donner votre accord **avant le 15 juin 2026** et bien vérifier ensuite que le statut « pré-engagé » n'apparaît plus. Si votre engagement a été effectué correctement, le statut « engagé » doit s'afficher.

► Pour les nouveaux clubs ou ceux qui n'y avaient pas participé la saison 2025/2026, vous devez vous inscrire en **saison 2026-2027** via le menu : « Epreuves (Championnats & Coupes) – Compétitions officielles » puis « Nouvel engagement (+) » puis « Fédération Française de Football ». Cliquez ensuite sur la compétition pour laquelle vous souhaitez engager une équipe puis cliquez sur « Etape suivante ». Enfin, renseignez les éléments demandés (choix de l'équipe, de l'installation sportive et desideratas) puis validez l'ensemble de vos actions.

La date limite d'engagement est fixée au 15 juin 2026 (dernier délai).

Droits d'engagement : 52 Euros.

Information : Qualifiés au 7ème tour fédéral : 20 équipes. **1er tour le dimanche 23 août 2026.**

COUPES LAURAFoot 2025-2026

Finales à Bourgoin Jallieu le dimanche 7 juin 2026 au stade Chanteraine.

DOTATIONS COUPES LAuRAFoot 2025/2026

Bonus MASCULIN

BONUS LAuRAFoot pour les équipes de Ligue appartenant à des Districts ayant une **Coupe Départementale Seniors Masculins ouverte aux Clubs Régionaux**. Sont concernés les Clubs des Districts du Cantal, de la Haute Loire, de la Loire, de Lyon et du Rhône.

Le Bureau Plénier a validé le montant du bonus de 1500 euros versé au club de chacun de ces Districts réalisant le meilleur parcours en Coupe LAuRAFoot Seniors Masculins (sauf si celui-ci arrive en finale). En cas d'égalité, application des mêmes critères de départage que ceux du Challenge de la meilleure performance en Coupe de France.

DOTATION MASCULINE

Perdants :

- ¼ Finales : 1000 euros
- ½ Finales : 2000 euros

Finaliste :

- 4000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipement pour le club.

Vainqueur de la finale

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 6000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipement pour le club.

DOTATION FEMININE

Perdantes

- ½ Finales : 1000 euros

Finaliste

- 2000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueuses et encadrants) d'une valeur de 50 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

Vainqueur de la finale :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son Club durant la saison sportive suivante.
- 3000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour 20 joueuses et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipement pour le club.

DOTATION FUTSAL

Finaliste :

- 2000 euros
- 15 dotations « Nike » (pour 15 joueurs et encadrants) d'une valeur de 50 euros
- 1000 euros d'équipement pour le club.

Vainqueur de la finale

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 3000 euros
- 15 dotations « Nike » (pour 15 joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipement pour le club.

COUPE LAuRAFoot Masculine

- FINALE : AS CRAPONNE contre CLERMONT FOOT 63 (2).

COUPE LAuRAFoot Féminine

- FINALE : GRENOBLE FOOT 38 (2) contre AS ST MARTIN EN HAUT.

COUPE LAuRAFoot Futsal GEORGES VERNET

- Finale le samedi 13 juin 2026 à St Jean Bonnefonds (42).

Réunion d'organisation le Jeudi 21 mai 2026 à 18 h au gymnase.

Les clubs qualifiés pour les ½ finales doivent porter les maillots fournis par la Ligue.

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les Educateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ces brassards sont à prévoir par le club pour toutes ses équipes concernées. Les Délégués mentionneront le non port sur leur rapport.

MEILLEURES PERFORMANCES COUPES NATIONALES 2025/2026

COUPE DE FRANCE CREDIT AGRICOLE

- **Meilleur club de Ligue :**
FC ST CYR COLLONGES (79 points). Remis le mercredi 29 avril au siège du Club. Remerciements pour votre accueil.
- **Meilleur club de District :**
SS ALLINGES (52 points). Remise lors de l'AG du District 74.

COUPE DE FRANCE FEMININE

- **Meilleur club** :
FC RIORGES (53 points) remis le 27 mars.

COUPE GAMBARDILLA CREDIT AGRICOLE

- **Meilleur club de Ligue** :
FC BOURGOIN JALLIEU remis le 9 avril à Bourgoin Jallieu.

- **Meilleur club de District** :
AS DOMERAT remis le 27 mars.

COURRIERS RECUS

CS NEUVILLE : Invitation réception Municipalité pour Tournoi international. M. LONGERE Pierre représentera la Ligue.
ARBRE DE VIE BERJALIEN : Noté.

Le président de la commission,

Pierre LONGERE

Le secrétaire de séance,

Jean-Pierre HERMEL

[Retour
SOMMAIRE](#)

DELEGATIONS

Réunion du lundi 18 mai 2026

Président : M. LONGERE Pierre

Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Téléphone : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.oologneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Téléphone : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

INFORMATIONS

Obligation d'utilisation de la nouvelle version :

Dans le cadre d'une évolution importante concernant l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI), la Direction des Systèmes d'Informations (DSI) de la F.F.F. rappelle que les versions historiques de la WebApp FMI, à savoir la version 3.9 ainsi que la version 4.0.10 seront prochainement inutilisables. **La suppression des versions antérieures est nécessaire avant d'installer la version 5.**

A compter du 31 mars 2026, les Clubs devront impérativement utiliser la version 5 de la WebApp FMI, et plus précisément la version 5.0.16.

Consulter l'article en ligne publié sur le site de la LAuRAFoot.

Protection des Officiels – Pauses d'apaisement (ou temps morts) et exclusions temporaires (ou cartons blancs)

Dans sa réunion en date du 17 janvier 2026, le Conseil de Ligue a décidé, à titre

expérimental, jusqu'en fin de saison 2025-2026 d'instaurer dès les matchs retour ou de la 2^{ème} phase de la présente saison et ce, sur toutes les compétitions régionales (y compris en futsal) le dispositif de Pauses d'Apaisement (ou temps morts).

La mise en place du dispositif d'Exclusions Temporaires (ou Cartons Blancs, terrain et banc de touche, hors futsal) n'interviendra qu'au début de la saison 2026-2027.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer la permanence sportive (voir sur le site de la Ligue).

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et mise en marche de celle-ci.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

CESSATION ACTIVITE

En vue de la nouvelle saison, les Délégués, ne souhaitant pas renouveler leur mission, doivent en informer la Commission dans les meilleurs délais.

CANDIDATURES 2026/2027

Reçues à ce jour : Districts de L'Ain, de la Savoie, du Puy de Dôme, de Drôme Ardèche, de la Loire, de la Haute Loire, du Cantal (en cours).

M. LINTANFF : Mutation Ligue de Paris Ile de France.

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les Educateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque Educateur

Pierre LONGERE,

Président de la Commission

[Retour
SOMMAIRE](#)

responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ces brassards sont à prévoir par le club pour toutes ses équipes concernées. Les Délégués mentionneront impérativement le non port sur leur rapport.

TRANSMISSION DE LA F.M.I.

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est **obligatoire**. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un délai de 24h00 pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à 75 Euros.

RAPPEL AUX CLUBS

Les demandes de Délégués doivent être transmises au service « compétitions », **au plus tard 15 jours avant la rencontre.**

COURRIERS RECUS

M. MARCHE : Noté

Mme ODIN, M. HANS et M. EL RHAFFARI : Noté

VILLE D'AIX LES BAINS : Demande d'explications au Délégué concerné. Noté.

Jean-Pierre HERMEL,

Secrétaire de séance.

REGLEMENTS

Réunion du 18 mai 2026

(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. BEGON, ALBAN, DURAND, VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATION

- Dossier N° 126 U15 R2 Niv B - A - L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 - A.S. MONTFERRANDAISE 1

DECISIONS RECLAMATIONS

[Dossier N° 125 Fem U18 R2 B](#)
[AURILLAC FOOTBALL CLUB 1 N° 580563 /](#)
[GPMT FEMININ BASSIN](#)
[MONTLUCONNAIS 1 N° 564898](#)
[Championnat Féminin U18 – Régional 2 –](#)
[Poule B – Journée 12 - Match N° 55223556](#)
[du 10/05/2026](#)

1°/ Réserve d'avant match du GPMT FEMININ BASSIN MONTLUCONNAIS, le club a écrit : « Je soussigné GILLE Frédéric, licence n° 520461142, responsable du GPMT FEMININ BASSIN MONTLUCONNAIS formule une réserve pour le motif suivant : Nombre de joueuses U15 F présentes supérieur à 3 ».

2°/ Réclamation d'après match du GPMT FEMININ BASSIN MONTLUCONNAIS sur la participation de 6 joueuses U15 F d'AURILLAC F.C. suivantes : MAUREL Adèle, LARDIE Eléa, BARRIERE Lalie, BOUSQUET Manon, BASTHARD BOGAIN Romane et DONORE Charline, alors que le règlement n'en autorise que 3.

DECISIONS

La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant match transcrite sur la feuille de match et de la réclamation d'après match du GPMT FEMININ BASSIN MONTLUCONNAIS, cette dernière étant formulée par courriel en date du 11/05/2026 ;

Jugeant en premier ressort,

1° / Examen de la réserve :

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond des réserves, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « ces réserves doivent être nominales et motivées, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que cette réserve formulée sur la feuille de match par GPMT FEMININ BASSIN MONTLUCONNAIS n'est pas nominale ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la

réserve entraîne son irrecevabilité car insuffisamment motivée ;

La Commission dit **LA RESERVE IRRECEVABLE.**

2° / Examen de la réclamation

Considérant que le courriel du 11/05/2026 par lequel GPMT FEMININ BASSIN MONTLUCONNAIS a confirmé sa réserve, indique que AURILLAC F.C. a inscrit 6 joueuses U15 F : MAUREL Adèle, LARDIE Eléa, BARRIERE Lalie, BOUSQUET Manon, BASTHARD BOGAIN Romane et DONORE Charline, au motif que le règlement de la compétition U18 Féminin n'autorise que 3 joueuses U15 F ;

Considérant que l'article 6 du **Championnat Régional U18 F de la LAuRAFoot** dispose que : « Les catégories pouvant évoluer en championnat U18 F sont les suivantes : U18 F illimité, U17 F illimité, U16 F illimité et trois U15 F. Les joueuses licenciées U15 F peuvent participer à cette compétition à condition d'y être autorisées médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF ».

Considérant qu'il y a lieu de retenir que ce courriel constitue une réclamation, au sens des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et dit cette réclamation recevable en la forme ;

Quant au fond,

Considérant qu'après examen des feuilles de match de l'équipe U18 féminine du club d'AURILLAC F.C., la Commission constate que cette dernière a inscrit sur plusieurs feuilles de match, plus de 5 joueuses U15 F ;

Considérant enfin que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas :

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club d'AURILLAC F.C., qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que l'absence de réserves préalables formulées par ses adversaires, hormis la rencontre citée en référence, ne saurait remettre en cause la réalisation de cette infraction ;

Considérant que le club d'AURILLAC F.C., lors des rencontres citées ci-dessous, a inscrit sur la feuille de match entre 4 et 6 joueuses U15 F, alors qu'il n'était autorisé à n'inscrire que trois joueuses U15 F et qu'il a ainsi enfreint l'article 6 du **Championnat Régional U18 F de la LAuRAFoot** :

- Le 01/03/2026 – AURILLAC F.C. 1 / A.S. MISERIEUX TREVoux 1 (**7 joueuses U15 F**)
- Le 07/03/2026 - GPMT FEMININ BASSIN MONTLUCONNAIS 1 / AURILLAC F.C. 1 (**4 joueuses U15 F**)
- Le 15/03/2026 - AURILLAC F.C. 1 / FBBP 1 (**5 joueuses U15 F**)
- Le 22/03/2026 - AURILLAC F.C. 1 / F.C. STE FOY LES LYON 1 (**6 joueuses U15 F**)
- Le 25/04/2026 - AURILLAC F.C. 1 / CEBAZAT SP 1 (**6 joueuses U15 F**)
- Le 03/05/2026 – A.S. MISERIEUX TREVoux 1 / AURILLAC F.C. 1 (**5 joueuses U15 F**)
- Le 10/05/2026 – AURILLAC F.C. 1 / GPMT FEMININ BASSIN

MONTLUCONNAIS 1 (6 joueuses U15 F)

Dit que les matchs ci-dessus, non homologués au 11/05/2025, (AURILLAC F.C. 1 / CEBAZAT SP 1, A.S. MISERIEUX TREVoux 1 / AURILLAC F.C. 1 et AURILLAC F.C. 1 / GPMT FEMININ BASSIN MONTLUCONNAIS 1) doivent être donnés perdus par pénalité à l'équipe d'AURILLAC F.C. 1, l'adversaire bénéficiant des points correspondant au gain du match et les buts inscrits par le club étant annulés (voir article 171 des RG de la FFF), du fait que l'équipe d'AURILLAC F.C 1 a inscrit sur les feuilles de match et a fait participer plus de trois joueuses U15 F lors des rencontres citées ci-dessus ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, inflige 1 point de pénalité à l'équipe d'AURILLAC F.C. 1 sur chacune des rencontres non homologuées citées ci-dessus pour perte de match par pénalité ;

Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match plus de trois joueuses U15 F, lors de plusieurs rencontres disputées cette saison en Championnat U18 Féminin R2 de la LAuRAFoot, le club d'AURILLAC F.C a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements ;

Considérant qu'il est ainsi avéré que le club d'AURILLAC F.C a enfreint de manière répétée l'article 6 du Championnat Régional U18 F de la LAuRAFoot, ce qui lui a permis de bénéficier d'un avantage indu par rapport à ses adversaires alignant de leur côté un nombre de joueuses conforme à celui autorisé de manière répétée ;

Considérant que cette violation répétée desdits Règlements a eu pour conséquence de rompre l'équité sportive entre le club du d'AURILLAC F.C et ses adversaires, faussant

ainsi le championnat, ce qui ne saurait être toléré ;

Considérant en conséquence qu'il apparaît nécessaire, afin de garantir le déroulement normal des compétitions, de combattre avec fermeté ce type de comportement portant une atteinte grave à l'esprit du jeu ;

Considérant qu'aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis et qu'il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes et que le club d'AURILLAC F.C doit être sanctionné en application des articles précités ;

Considérant enfin que **M. AMARD Thibaut, licence n° 2329965571, Educateur Fédéral de l'équipe d'AURILLAC F.C**, est donc à ce titre responsable de la gestion de l'effectif dont il a la charge et qu'il se devait de tenir compte, lors de chaque composition d'équipe, du nombre maximum de joueuses U15 F pouvant être inscrit sur la feuille de match ;

Considérant en effet que composer une équipe dans le respect de la réglementation applicable fait partie des missions incombant à tout Educateur ;

Considérant de plus qu'en remplissant et en signant les feuilles de match des rencontres en cause, M. AMARD Thibaut a non seulement attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées mais aussi, de fait, officialisé des agissements contraires aux règlements ;

Par ces motifs,

- INFLIGE une suspension ferme d'une durée de six mois à M. AMARD Thibaut, licence n° 2329965571, Educateur Fédéral à compter du 25/05/2026 ;

Considérant que la responsabilité de **M. DUFOUR Pierre, en tant que Président du club d'AURILLAC F.C.**, ne peut pas être écartée et qu'il y a eu négligence dans l'exercice de son devoir de vigilance, quant à la gestion de l'équipe technique du club, afin que de tels faits ne se reproduisent pas, ce qui connote une faute de sa part ; **que la**

Commission de céans considère qu'un rappel à l'ordre apparaît adapté aux circonstances dans laquelle la gestion de l'effectif des joueuses U15 F a été commise ;

- Le club d'AURILLAC F.C. est amendé de la somme de 1044€ (18x58€) pour avoir fait participer à 7 reprises des joueuses U15 F supplémentaires (dix-huit au total) aux rencontres officielles citées ci-dessus, de la somme de 165€ (3x55€) pour le point de pénalité de chaque rencontre non homologuée, de la somme de 115€ pour la suspension de l'éducateur et des frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 1 359€ ;

Dossier transmis à la Commission compétente.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

[Dossier N° 126 U15 R1 Niv B - A](#)
[L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 N° 504775 /](#)
[A.S. MONTFERRANDAISE 1 N° 508763](#)
[Championnat U15 – Régional 1 – Niveau B](#)
[– Poule A – Journée 20 - Match N°](#)
[53629565 du 10/05/2026](#)

Demande d'évocation du club de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF sur la participation du joueur TRAORE Sory, licence n° 9605182837, au motif que ce joueur a été sanctionné d'un

Le Président,

Khalid CHBORA

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

carton rouge lors de la rencontre du 26 avril 2026 (AURILLAC F.C. / AS MONTFERRANDAISE), et ne pouvait participer à la rencontre citée en référence.

DECISION

La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF par courriel du 13 mai 2026 ;

Considérant qu'après vérification au fichier, le joueur TRAORE Sory, licence n° 9605182837 a été sanctionné d'un carton jaune lors de la rencontre du 26 avril 2026 (AURILLAC F.C. / AS MONTFERRANDAISE), et était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs,

La Commission Régionale des Règlements DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU A EVOCATION, et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne), qui s'est tenue le **31 mars 2026** sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. Christian MARCE (secrétaire), Mmes Isabelle BLANCHET-VOYET, Abtisssem HARIZA et Stéphanie PERRENOU, MM. Pierre BOISSON, Michel GODIGNON, Jean Claude VINCENT et Roger AYMARD.

AUDITION DU 31 MARS 2026

DOSSIER N°25R : Appel du C.S. NEUVILLOIS en date du 27 février 2026 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 25 février 2026, lui ayant donné match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) avec report du gain à l'équipe adverse de l'U.S. LA MURETTE (3 points ; 3 buts), suite à la réserve d'avant-match sur la qualification de son joueur Lamine KEITA pour défaut de dossier de surclassement.

Rencontre : C.S. NEUVILLOIS / U.S. LA MURETTE (U20 Régional 1 Poule Unique du 1^{er} février 2026).

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements ;

Pour le C.S. NEUVILLOIS :

- M. Robert PERRAUD, Président ;
-

- M. Franck CLERMONT, Secrétaire Général ;

Pour l'U.S. LA MURETTE :

- M. Corentin CAZES, éducateur U20, représentant le Président.

Pris note de l'absence excusée de M. Cyril MARTIN, Président de l'U.S. LA MURETTE ;

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du C.S. NEUVILLOIS ce qui suit :

- M. Robert PERRAUD, Président, souligne qu'il souhaiterait que les présents règlements ne soient pas modifiés en cours de saison et ne soient pas modifiés par rapport aux instances supérieures ;
- M. Franck CLERMONT, Secrétaire Général, affirme qu'à la suite de la notification de la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements, le club a fait appel ; qu'il reprends son courrier d'appel pour citer l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F. mentionnant deux types de surclassement, le

simple précisé à l'article 73.1 et le double précisé à l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; que les championnats U20 n'étant pas des championnats seniors, alors l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F. ne peut s'appliquer en l'espèce ; qu'ainsi, les joueurs U17 peuvent participer au championnat U20 à la seule condition d'en être autorisés médicalement conformément à l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; qu'aucune mention d'une nécessité d'un double surclassement pour les joueurs U17 souhaitant participer aux rencontres U20 n'est faite, de manière explicite, dans les Règlements Généraux de la LAuRAFoot, laissant libre interprétation de la présente disposition aux clubs ; qu'ainsi, la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements va à l'encontre de la réponse donnée par le service Licence de la Ligue mentionnant que la participation d'un U17 en U20 ne nécessitait qu'un simple surclassement ; qu'il réaffirme son interprétation de l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F., indiquant que le double surclassement n'est nécessaire que pour un U17 souhaitant participer aux rencontres des Séniors, et non celles des U20, ne nécessitant qu'un surclassement simple ; qu'il s'est basé sur un communiqué de la Commission Régionale des Règlements pour considérer que les joueurs U20 sont bien désormais une équipe Senior mais que les joueurs U17, U18 et U19 sont toujours concernés par l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; qu'il estime que c'est un problème de précision dans les règlements voire d'interprétation commune sur ce point du règlement ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Corentin CAZES, éducateur U20 de l'U.S. LA MURETTE, représentant le

Président, qu'il précise avoir effectué la même demande en début de saison concernant un de leur joueur U17 et pour lequel on lui a indiqué de faire un double surclassement avec autorisation du médecin du sport ; que la catégorie U20 Régionale 1 est considérée comme une équipe senior et même comme une équipe première pour eux ; que comme indiqué dans la première décision, les joueurs U17 sont surclassés selon les conditions médicales prévues à l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; qu'à titre d'exemple, tout joueur U16 ne peut pas jouer en coupe Gambardella car il a besoin d'un certificat médical ; qu'il se demande si les équipes U20 sont toujours considérées comme une équipe de jeune ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements, que la Commission a reçu une réserve d'avant match confirmée par courriel dans les 48 heures suivants la rencontre ; que la Commission est venu vérifier la licence du joueur mis en cause ainsi que le règlement de la compétition ; que la réponse apportée par le service licence au club de Neuville datait de la saison dernière et non de celle en cours ; qu'auparavant, il n'était pas possible pour un joueur U17 de participer à cette compétition ; que les règlements ont été uniformisés par souci de cohérence puisque les joueurs U17 pouvaient jouer en Séniors s'ils bénéficiaient d'un double surclassement ; que l'autorisation a été limitée à 3 joueurs U17 pour empêcher de pénaliser le championnat U18 ; que l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise pourtant que le surclassement simple est possible pour des joueurs qui ont deux ans de moins que la catégorie concernée tandis qu'il faut un double surclassement pour des joueurs qui ont 3 ans de moins que la catégorie concernée ;

Sur ce,

A titre liminaire,

Considérant que lors de la rencontre en date du 1^{er} février 2026 opposant le C.S.

NEUVILLOIS à l'U.S. LA MURETTE, une réserve a été déposée par l'U.S. LA MURETTE dont l'objet était la participation du joueur U17 M. Lamine KEITA du C.S. NEUVILLOIS à une rencontre des joueurs U20 alors qu'il ne présentait pas de dossier de double surclassement ; que l'U.S. LA MURETTE a confirmé la réserve d'avant-match dans le délai règlementaire des 48 heures suivants la rencontre ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion en date du 25 février 2026, a donné match perdu par pénalité à l'équipe du C.S. NEUVILLOIS et a reporté le gain de la rencontre à l'U.S. LA MURETTE au motif que le joueur M. Lamine KEITA n'avait pas obtenu un certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale et que la mention « surclassé article 73.2 » ne figurait pas sur sa licence ;

Considérant que par un courrier en date du 27 février 2026, le C.S. NEUVILLOIS a interjeté appel de la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements aux moyens que : (1) l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ne pouvait s'appliquer car le championnat U20 Régional 1 n'est pas un championnat Sénior sur la base d'un communiqué de la Commission Régionale des Règlements datant de 2024 ; qu'ainsi ils ont pensé que les licenciés U18 et U19 pouvaient participer normalement au championnat U20 et que les U17 devaient, seulement, justifier d'un surclassement simple ; (2) que les Règlements Généraux de la LAuRAFoot, dans leurs dispositions concernant les championnats U20, mentionnent la possible participation de 3 joueurs U17 surclassés sans préciser le terme « double surclassement » caractérisant une absence de mention de ce terme alors même qu'il serait obligatoire ; (3) qu'un mail du service Licence de la Ligue datant de 2024 avait confirmé que la participation d'un joueur U17 à des rencontres U20 ne nécessitait qu'un surclassement simple ;

Considérant qu'il ressort de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Pour

bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après. » que l'article 73.2 a) des Règlements Généraux de la F.F.F. vient préciser que « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »* ;

Considérant qu'il ressort de l'article 23.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot que : « *Dans toutes les compétitions régulières de Ligue et de District, les points sont comptés comme suit :*

- *Match gagné : 3 points*
- *Match nul : 1 point*
- *Match perdu : 0 point*
- *Match perdu par pénalité ou par forfait : -1 point. »*

Considérant qu'il ressort de l'article 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot que : « *Dans le cas où le club adverse obtient le gain du match, Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. »* ;

Considérant que la Commission de première instance, pour écarter le premier moyen, a strictement appliqué l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour retenir l'obligation d'un double surclassement pour tout joueur U17 souhaitant participer à des rencontres U20 ; qu'ainsi, la Commission de céans confirme le motif de la Commission de première instance en ce qu'elle a constaté que la licence de M. Lamine KEITA était une licence U17 ne présentant ni de certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale ni de mention « surclassé article 73.2 » ; que la Commission de céans rappelle que le communiqué datant du 18 septembre 2024 avait vocation à s'appliquer que pour la

saison en cours et non pour les prochaines ;
qu'en l'espèce, il y a lieu d'écarter cette pièce ;

Considérant qu'il ressort de l'audition et des pièces du dossier une imprécision des Règlements généraux de la LAuRAFoot, constatée dans le second moyen présenté par l'appelant, notamment en ce qu'elle ne distingue pas le terme de « surclassement » pour la participation des joueurs U18 de celle des joueurs U17 ; que l'absence de précision de ce terme n'a pas pour effet de vider le sens de l'article 73 des Règlements généraux puisqu'elle a pour objectif de préciser cette disposition plutôt que de la contredire ;

Considérant que la Commission de céans, sur le troisième moyen du C.S. NEUVILLOIS, rappelle que les mails des services de la Ligue ne revêtent qu'un caractère officieux et ne préjuge en rien des décisions ultérieures à prendre par les commissions compétentes ; qu'en l'espèce, la Commission de céans, pour ne pas retenir ce dernier moyen, précise que les informations transmises par les services de la Ligue concernant l'interprétation des règlements ne sont effectives que pour la saison en cours et n'ont pas pour effet d'entériner une interprétation future des règlements qui ont pour vocation de s'adapter aux évolutions du football ;

Le Président,

Hubert GROUILLER.

Considérant le bienfondé de la procédure en ce qu'il y a lieu de donner match perdu par pénalité à l'équipe du C.S. NEUVILLOIS et de reporter le gain de la rencontre, la Commission de céans décide de confirmer la décision prise par la Commission Régionale des Règlements ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas assisté aux délibérations ni à la décision ;

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant assisté aux délibérations mais n'ayant pas pris part à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 25 février 2026,**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros inhérents à la présente procédure à la charge du C.S. NEUVILLOIS.**

Le Secrétaire,

Christian MARCE.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne), qui s'est tenue le **mardi 14 avril 2026** sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mmes Isabelle BLANCHET-VOYET et Abtisssem HARIZA, MM. Pierre BOISSON, Jean-Claude VINCENT, Roger AYMARD, Michel GODIGNON et Jacques BOURDAROT.

AUDITION DU 14 AVRIL 2026

DOSSIER N°24R : Appel de l'A.S. MONT JOVET BOZEL en date du 26 février 2026 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de Savoie, lors de sa réunion du 16 février 2026, ayant confirmé la décision de la Commission Sportive lui ayant donné match perdu par pénalité, avec amende de 175 euros, pour forfait suite au refus d'inversion de la rencontre à défaut de terrain de repli praticable.

Rencontre : A.S. MONT JOVET BOZEL / MONTMELIAN A. (Seniors D3 Poule B du 21 décembre 2025).

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Fabien FONTAINE, Président de la Commission d'Appel du District de Savoie ;

Pour l'A.S. MONT JOVET BOZEL :

- M. Joffrey PAUTOT, Co-Responsable technique ;

- M. Bertrand PAUTOT, Adjoint seniors ;

Pour MONTMELIAN A. :

- M. Serge CHAMIOT MAITRAL, Président.

Pris note de l'absence excusée de M. Jean-Luc PAUTOT, Président de l'A.S. MONT JOVET BOZEL.

Jugeant en troisième et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S. MONT JOVET BOZEL ce qui suit :

- M. Joffrey PAUTOT, Co-Responsable technique, souligne que le match était initialement programmé le dimanche à 14h30, toutefois il a reçu le samedi matin un courrier de la mairie signalant que le terrain était impraticable en raison d'un dysfonctionnement du système d'arrosage automatique ; qu'il précise avoir informé le District dès 7h30 le même jour ; qu'il a reçu, par la suite, une demande d'inversion de la rencontre, prévue à 14h30 à Montmélian ; qu'il a donc tenté de remobiliser les personnes concernées, cependant, à 17h30, il a reçu un message lui indiquant que la rencontre

était fixée à 15h30 ; qu'il a estimé que le délai était trop court pour s'organiser efficacement, notamment lorsqu'il a appris que certains de ses joueurs ne pourraient pas se déplacer en raison du changement d'horaire ; qu'il indique que le club souhaitait jouer le match mais a été contraint d'annuler le déplacement en raison d'un manque de garantie au niveau de l'équité sportive ; que le terrain était impraticable en raison du surplus d'arrosage, conduisant la mairie à interdire l'accès au terrain, et le club, à avertir le club adverse ainsi que les instances sportives le plus rapidement possible ; qu'ils avaient effectué deux demandes d'inversion auparavant pour pallier l'impraticabilité de leur terrain ; que l'envoi tardif du mail, prévenant que le club ne se déplacerait pas, témoignait de leur volonté de participer à la rencontre ; qu'ils n'ont pu donner lieu à la décision d'inversion puisque le club n'a pu mobiliser les joueurs restants disponibles ;

- M. Bertrand PAUTOT, Adjoint seniors, confirme les dires de son collègue concernant le match au départ programmé en octobre puis reporté en raison du mauvais temps ; que l'arbitre avait décidé que le match ne pouvait avoir lieu à l'époque alors que l'équipe adverse s'était déplacée et que les clubs étaient aptes à jouer ; que le club ne remet pas en cause l'inversion de ce match mais que le problème rencontré ici était lié au délai pour s'organiser avec les joueurs ; que le club n'a pas voulu faire forfait ce jour-là donc la sanction de perte du match avec pénalité représente une double peine ; que le club ne remet pas en cause l'application des règlements par le district ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de MONTMELIAN A. ce qui suit :

- M. Serge CHAMBIOT MAITRAL, Président, indique que le match a été reporté alors que le club s'était déplacé pour rien fin octobre ; que la rencontre a été une nouvelle fois reportée vers novembre ; puis le matin du 21 décembre, le club a reçu un appel de l'A.S. MONT JOVET BOZEL leur indiquant une nouvelle fois que les conditions matérielles n'étaient pas réunies pour faire jouer la rencontre chez eux, ce qui a conduit le club visiteur à faire une demande d'inversion de la rencontre afin que le match se déroule chez eux ; qu'il a donc échangé avec l'éducateur adverse sur la possible inversion de la rencontre, que celui-ci a refusé par message ; que le club était pourtant prêt à inverser la rencontre proposant de jouer le match à 15h30 chez eux ; que le club savait que l'inversion allait arriver au vu de la météo ; que MONTMELIAN A. a rempli toutes les formalités administratives auprès de la Commission pour que le match puisse se jouer chez eux, à titre subsidiaire, sachant que l'éclairage avait été homologué ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Fabien FONTAINE, Président de la Commission d'Appel du District de Savoie, que le compte-rendu de la Commission était assez clair, basé sur article 26-10-2 des règlements du District ; que le club de l'A.S. MONT JOVET BOZEL est censé connaître cet article, donc l'absence de proposition du club d'un autre terrain et leur refus d'inversion dès le samedi matin de bonne heure à 9h42 ne pouvait qu'être préjudiciable à leur rencontre ; qu'ainsi le club n'a pas rempli son obligation par rapport à l'article susvisé, ce qui a conduit à leur forfait caractérisé par leur refus de se conformer à la décision d'inversion ;

Sur ce,

A titre liminaire,

Considérant que le match de l'A.S. MONT JOVET BOZEL l'opposant à MONTMELIAN A initialement programmé le 26 octobre 2025 a été reporté au 21 décembre 2025 ;

Considérant que par un courrier en date du 19 décembre 2025, confirmant un arrêté de 2016, la mairie de BOZEL avait émis un arrêté interdisant l'accès à la pelouse municipale en période hivernale ; que la mairie avait donné son accord au club pour faire jouer la rencontre le 20 décembre 2025, néanmoins, à la suite d'un incident technique lié à un problème de tuyauterie, le Maire est revenu sur son autorisation en leur interdisant l'accès à la pelouse ;

Considérant que le club de l'A.S. MONT JOVET BOZEL a appelé la Commission Sportive Sénior du District de Savoie de Football pour l'informer de leur impossibilité de recevoir la rencontre en joignant un justificatif municipal ; que par un courrier en date du 20 décembre 2025, la Commission a décidé l'inversion de la rencontre qui devait alors se jouer à Montmélian ; que le club de MONTMELIAN A. a pris acte de l'inversion de la rencontre tout en décalant l'heure de la rencontre ; que cette décision d'inversion n'a toutefois pas été accueillie par l'A.S. MONT JOVET BOZEL, arguant l'impossibilité de réunir plusieurs joueurs pour la rencontre ;

Considérant que par un courrier en date du 21 décembre 2025, le club de MONTMELIAN A. a pris note du forfait de l'A.S. MONT JOVET BOZEL pour la rencontre ;

Considérant que la Commission Sportive, lors de sa réunion en date du 30 décembre 2025, a décidé de donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'A.S. MONT JOVET BOZEL au motif que les obligations découlant de l'article 26-10-2 des Règlements Sportifs du District n'avaient pas été respectées par le club ;

Considérant que la Commission d'Appel du District de Savoie de Football, lors de sa réunion en date du 16 février 2026, a confirmé les décisions prises en premières instance par la Commission sportive, notamment en ce

qu'elle a donné le match perdu par pénalité à l'A.S. MONT JOVET BOZEL ; qu'elle a retenu l'absence de proposition de terrain de repli praticable pour la rencontre du 21 décembre 2025 ; que la décision d'inversion de la rencontre relevait seulement de la compétence de la Commission Sportive et que la force majeure ne pouvait être retenue dans cette situation ;

Considérant que, par un courrier en date du 26 février 2026, l'A.S. MONT JOVET BOZEL a interjeté appel de la décision rendue par la Commission d'Appel du District de Savoie de Football aux motifs que : (1) l'interdiction municipale constituait un cas de force majeure en ce que les trois critères étaient réunis ; que l'arrêté municipal interdisant l'accès au stade était bien extérieur au club et irrésistible ; que la situation était, en somme, imprévisible lorsque le maire est revenu sur son autorisation verbale ; (2) que l'inversion de terrain imposée moins de 24 heures avant la rencontre contrevenait au principe d'équité sportive puisque ce changement brusque ne permettait pas une organisation normale et conforme aux exigences d'une compétition officielle ; (3) que le délai raisonnable d'information n'a pas été respecté, arguant que toute modification substantielle d'une rencontre officielle doit intervenir normalement dans un délai raisonnable permettant aux clubs d'assurer une bonne organisation ; (4) que les conditions de l'article 26-10-2 des Règlements Sportifs du District ne sont pas réunies dès lors que le club a fait tout le nécessaire pour informer l'instance compétente dans les meilleurs délais, sans qu'une faute ou une négligence de sa part ne soit démontrée ; qu'ainsi, le club demande l'annulation de la décision prise par la Commission d'Appel du District de Savoie de Football et la reprogrammation de la rencontre à une date ultérieure.

Considérant qu'il ressort de l'article 26-10-2 des Règlements Sportifs du District que : « [...] à compter du 1er novembre jusqu'au 31 mars compris de la saison en cours, le club visité aura à sa charge de présenter un terrain praticable correct pour des rencontres sous

peine de match perdu par pénalité (1 point). L'impraticabilité de son terrain habituel ne dispensera pas le club de cette obligation. La Commission Sportive pourra également décider de l'inversion d'une rencontre des matchs Aller. »

Considérant que la Commission de céans rappelle, conformément à l'article susmentionné, l'obligation de présenter un terrain praticable pour des rencontres sous peine de matchs perdu par pénalité ; qu'à titre subsidiaire, en cas de défaut sur le terrain praticable, il appartient au club de présenter un terrain de repli praticable pour les rencontres à compter du 1^{er} novembre jusqu'au 31 mars ;

Considérant que la Commission de céans, sur le premier moyen de l'appelant, indique que la force majeure, pour être retenue doit être imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties ; qu'il découle de la jurisprudence civile que les 3 conditions cumulatives doivent être réunies pour retenir la force majeure ; qu'en l'espèce, le défaut de terrain praticable pour le club recevant soutenu par un justificatif municipal ne dispensait pas l'A.S. MONT JOVET BOZEL de son obligation de trouver un terrain de repli pour la période hivernale ; qu'ainsi, le critère irrésistible ne peut être accueilli par la Commission de céans, rappelant qu'il revenait au club recevant de trouver un autre terrain praticable ; qu'en somme, l'inversion étant une possibilité accordée aux clubs, l'A.S. MONT JOVET BOZEL ayant toujours la possibilité de se rendre disponible pour participer à la rencontre ; que la Commission de céans, sans besoin de statuer sur les autres critères, écarte le premier moyen arguant la force majeure ;

Considérant que la Commission de céans, sur le second moyen, rappelle que le football est une discipline sujette à des modifications de dernière minute, notamment pour les besoins de la compétition ; que la Commission de céans estime que la date initiale de la rencontre permettait au club de prévoir un groupe de joueurs précis ; que la décision

d'inversion actée la veille de la rencontre ne pouvait être perçue comme un bouleversement du groupe ; qu'ainsi, la date initiale de la rencontre et la décision d'inversion actée la veille de la rencontre permettaient au club de prévoir une organisation normale et conforme aux exigences d'une compétition officielle ; qu'il y a lieu d'écarter le second moyen invoqué par le club appelant ;

Considérant que la Commission de céans rappelle qu'une marge de manœuvre administrative est permise aux institutions sportives permettant la bonne tenue d'une rencontre ; qu'en l'espèce, même si l'inversion s'est produite dans un délai très court, au vu du planning sportif, elle est justifiée pour pallier l'impossibilité de disputer la rencontre sur le terrain habituel ; que la transmission de l'information de l'adaptation de l'horaire du coup d'envoi a été respectée dans un délai raisonnable au vu des événements ;

Considérant qu'ainsi, il y a lieu de retenir l'article 26-10-2 des Règlements Sportifs du District pour constater la négligence du club dans la recherche d'un terrain de repli face à l'arrêté municipal interdisant l'accès au terrain principal ; que de surcroît, le refus de se conformer à cette décision d'inversion intervenue la veille de la rencontre constitue un manquement aux obligations réglementaires prévues par l'article 26-10-2 des Règlements Sportifs du District ;

Considérant le bienfondé de la procédure en ce qu'il y a lieu de donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'A.S. MONT JOVET BOZEL et de confirmer les décisions prises en première instance, la Commission de céans décide de confirmer la décision prise par la Commission d'Appel du District de Savoie ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas assisté aux délibérations ni à la décision ;

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant assisté aux délibérations mais n'ayant pas pris part à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision rendue par la Commission d'Appel du District de Savoie lors de sa réunion du 16 février 2026,

Le Président,

Hubert GROUILLER.

- Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros inhérents à la présente procédure à la charge de l'A.S. MONT JOVET BOZEL.

Le Secrétaire,

André CHENE.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne), qui s'est tenue le **mardi 05 mai 2026** sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mme Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Pierre BOISSON, Christian MARCE, Jean-Claude VINCENT, Michel GODIGNON et Roger AYMARD.

AUDITION DU 05 MAI 2026

DOSSIER N°33R : Appel de l'ENT. S. DE TARENTEISE en date du 02 mai 2026 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 27 avril 2026, lui ayant donné match perdu par pénalité, avec report du gain à l'équipe adverse, suite à l'arrêt de la rencontre pour insuffisance d'éclairage.

Rencontre : ENT.S. DE TARENTEISE / AIN SUD (Senior Régional 2 Poule E du 18 avril 2026).

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- MM. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements, et Yves BEGON, membre de la Commission Régionale des Règlements ;
- M. Karim SABRI, délégué ;

Pour l'ENT. S. DE TARENTEISE :

- M. Romuald LEFEVRE, Président ;

- M. Kader OUAZENE, Secrétaire Général ;
- M. Vincent JEANDET, éducateur ;
- M. André POINTET, Maire de Grand-Aigueblanche ;
- M. Eric LAURENT, membre de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise et Responsable du secteur sportif ;

Pour AIN SUD :

- M. Pascal YVARS, Président.

Pris note de l'absence excusée de M. Anthony MANHAUDIER, arbitre.

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'ENT. S. DE TARENTEISE ce qui suit :

- M. Romuald LEFEVRE, Président, souligne qu'il n'est pas d'accord avec le rapport rédigé par la Commission ; que le club d'AIN SUD a été prévenu à 14h20 du changement de terrain puisqu'une personne d'astreinte à la Ligue leur a confirmé qu'ils avaient jusqu'à une heure avant le coup d'envoi pour le faire ; qu'ils se sont

aperçus qu'il y avait eu un problème électrique et ont été contraints de faire venir une entreprise le samedi matin mais n'ont rien pu faire ; que l'AIN SUD a été prévenu le matin de la possibilité de délocaliser le match ; que la rencontre s'est passée à Aigueblanche mais que l'éclairage, à la mi-temps, s'est retrouvé défaillant ; que l'arbitre a finalement arrêté définitivement la rencontre en raison du manque de luminosité ; que le compteur Linky avait brûlé mais était plombé donc le club n'a pas pu sentir une quelconque odeur ; que ce n'était pas une insuffisance d'éclairage mais bien une panne électrique ; que la décision est injuste puisque le club ne pouvait réparer dans les temps l'installation qui avait brûlé ; qu'il précise que le stade de Moutier avait une panne le vendredi qui n'est toujours pas réparée tandis que le stade d'Aigueblanche a vu son compteur Linky brûlé ; qu'il regrette de voir son club sanctionné lourdement ;

- M. Vincent JEANDET, éducateur, explique avoir été présent le vendredi soir et avait eu le responsable du gymnase qui lui a informé qu'un pylône sur quatre fonctionnait ; qu'il a prévenu le président qui lui a dit que l'astreinte devait intervenir ; que le samedi matin, en l'absence de toute intervention, il a contacté son Président afin de connaître la procédure à suivre ; qu'il a appelé la personne d'astreinte à la Ligue et l'AIN SUD pour les informer de la possibilité de changer de terrain avant de prendre la décision de déplacer la rencontre à Aigueblanche ; que le secrétaire du club n'était pas là donc le mail a été envoyé à 15 heures pour informer l'AIN SUD du changement de terrain ;
- M. Kader OUAZENE, Secrétaire Général, demande de prendre en considération la nature de l'incident qui est bien une panne électrique ; que

l'éclairage était en bon état la veille ; qu'il leur est reproché un manquement de vigilance et de maturité dans la gestion de l'éclairage alors que le club démontre chaque année un comportement exemplaire et est récompensé pour son éthique ; qu'il souhaite voir la sanction annulée ;

- M. André POINTET, Maire de Grand-Aigueblanche, rappelle que l'éclairage du stade est neuf et souligne que la veille, il n'y avait aucun souci ; que les techniciens ont constaté un manque de serrage à l'intérieur du compteur Linky ce qui était impossible de régler ce soir-là ; que la faute revient à l'installateur du compteur Linky et non au club ; que les installations des lumières led pour cet éclairage n'ont auparavant posé aucun problème et qu'il est donc désolé pour le club car, en général, ils font tout ce qu'il faut pour avoir des installations performantes ; que ce n'est pas normal d'être pénalisé de cette façon ;
- M. Eric LAURENT, membre de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise et Responsable du secteur sportif, explique avoir été averti du problème au niveau de l'éclairage le vendredi et de l'intervention qui devait avoir lieu le samedi matin ; qu'il n'a pas été possible de faire redémarrer les pylônes ; qu'à ce jour, il y a un bâtiment qui se construit juste à côté et qui pourrait être la source du problème ; qu'il estime que la sanction est très lourde aujourd'hui alors que club n'y est pour rien ; qu'il s'étonne de cette sanction puisque certains clubs avaient déjà eu des problèmes d'éclairages mais n'avaient pas été sanctionnés d'un match perdu par pénalité ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du délégué qu'il a été averti le matin du problème d'éclairage et du possible changement de stade ; qu'il a demandé au club de prévenir les

arbitres et le club adverse de ce possible changement ; qu'en première période, l'éclairage n'était pas nécessaire, avant de demander aux dirigeants en seconde période d'éclairer le terrain ; que les pylônes présentaient des dysfonctionnements ce qui a nécessité une interruption temporaire de la rencontre pour tenter de régler le problème avant de l'arrêter définitivement en raison de l'absence de réparation de l'éclairage ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du club d'AIN SUD ce qui suit :

- M. Pascal YVARS, Président, indique avoir reçu le message du club adverse ; qu'il s'est demandé pourquoi le match n'avait pas lieu plus tôt ou le lendemain ; qu'après avoir discuté avec plusieurs membres de l'équipe adverse, il a eu l'impression qu'ils étaient au courant qu'il pouvait y avoir des problèmes d'éclairage ; que malgré des explications légères, il n'a rien à reprocher au club ni au délégué ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de MM. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements, et Yves BEGON, membre de la Commission Régionale des Règlements, qu'avant de prendre sa décision, la Commission a pris connaissance des rapports d'officiels, mais plusieurs versions étaient différentes ; que la Commission a vérifié si les installations étaient bien classées, et qu'ils ont remarqué que le terrain était classé provisoirement jusqu'à la fin du mois de juin 2026, et que les vestiaires et l'éclairage étaient classés jusqu'au 13 mars 2027 ; que les lumières led ont été changées il y a environ huit mois et que la Commission des terrains n'a pas pu valider cet éclairage ; que lorsque le club a fait appel, ils ont dit en première instance que l'éclairage fonctionnait parfaitement bien alors que d'autres rapports insistait sur le fait qu'il n'y avait pas besoin d'éclairage en première mi-temps ; que la Commission a retenu la responsabilité du club en raison d'un manque de vigilance caractérisé par l'absence de vérification de la conformité de l'éclairage du terrain de repli ;

que le club devait avoir connaissance du besoin d'éclairage au vu de l'heure de la rencontre ; qu'ils s'étonnent que l'éventualité d'avancer l'horaire de la rencontre n'a pas été proposée ;

Sur ce,

A titre liminaire,

Considérant qu'il ressort des rapports des officiels que la rencontre s'est arrêtée définitivement à la 68^{ème} minute de jeu en raison d'une insuffisance de visibilité sur le terrain constatée par la présence de zones d'ombres significatives compromettant le bon déroulement du jeu ainsi que la sécurité des acteurs ; que pour préserver une équité sportive et ne pas désavantager une équipe en raison de l'éclairage partiel du terrain, l'arbitre, à l'écoute des joueurs et des membres du staff se plaignant du manque de luminosité, a décidé d'interrompre la rencontre ; que le club recevant a tenté de remettre en état de fonctionnement l'éclairage, ce qui n'a pas fonctionné, entraînant après 45 minutes, l'arrêt définitif de la rencontre ;

Considérant que par un courrier en date du 20 avril 2026, la Commission Régionale des Règlements s'est saisie du dossier et a demandé à l'ENT. S. DE TARENTEISE des explications concernant le choix du terrain de repli et la cause de la panne d'éclairage du stade situé à Aigueblanche ; que par un courrier en date du 21 avril 2026, le Président de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise a attesté d'une panne d'éclairage survenue le 18 avril, rendant l'utilisation du terrain impossible, dans des conditions normales de sécurité ; qu'une intervention technique a été engagée dans les plus brefs délais mais n'a pas permis de rétablir le fonctionnement de l'installation dans un délai compatible avec le maintien de la rencontre, ce qui a conduit le service à délocaliser la rencontre à Aigueblanche ;

Considérant que par un courrier en date du 21 avril 2026, l'AIN SUD a déposé une évocation concernant le match arrêté à la 68^{ème} minute

de jeu à la suite d'une panne d'éclairage sur le stade principal ; qu'au soutien de leur demande, ils ont invoqué l'article 31 bis des Règlements Généraux de la LAuRAFoot pour constater que le stade de repli n'avait pas son éclairage classé conformément aux règlements de la compétition ; qu'en cas de panne, la responsabilité du club recevant est engagée, sauf cas de force majeure ; que de surcroît, la présence d'un technicien en installation d'éclairage est normalement recommandée pour pallier tout problème lié à la luminosité, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ; qu'à l'issue de la panne d'éclairage, aucune personne habilitée ne s'est présentée au stade, dans le délai de 45 minutes prévu ; qu'en raison du manque d'intervention, l'ENT. S. DE TARENTEISE s'est rendu responsable de cette panne ; que le club de l'AIN SUD demande donc à ce que le match soit donné perdu par pénalité au club de l'ENT. S. DE TARENTEISE ;

Considérant que par un courrier en date du 22 avril 2026, l'ENT. S. DE TARENTEISE a joint ses explications concernant la panne d'éclairage ; que lors de leur séance d'entraînement, le stade principal montrait des lacunes au niveau de l'éclairage ; que le disjoncteur était déclenché, ce qui a conduit à la mise en service d'un seul poteau sur quatre ; que la panne relève du gestionnaire d'entraînement puisque le club n'a ni l'accès ni l'autorité pour intervenir sur l'installation électrique ; que les services compétents ont informé le club d'une intervention le samedi matin mais aucune réponse ne leur a été transmise dans les temps ; que l'absence d'intervention et d'information au club de l'ENT. S. DE TARENTEISE de la part du gestionnaire d'entraînement constitue une cause directe du changement de terrain ; que le club a appelé toutes les personnes intéressées et vérifié s'il y avait un terrain conforme pour appliquer les procédures réglementaires en vigueur ; que le stade de repli, Emmanuel PRESNO présente des lacunes connues ; que l'intervention des services techniques le lundi 20 avril a permis de constater que le compteur LINKY avait pris

feu, confirmant également l'impraticabilité du stade de repli ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion en date du 27 avril 2026, a décidé de donner match perdu par pénalité à l'équipe ENT. S. DE TARENTEISE et a attribué le gain de la rencontre à l'équipe d'AIN SUD au motif qu'il s'agissait d'une insuffisance d'éclairage et non d'une panne d'éclairage ; qu'il appartenait à l'ENT. S. DE TARENTEISE de s'assurer du bon fonctionnement de l'éclairage du terrain ainsi que de prévoir qu'une personne de la Commune soit d'astreinte le jour du match pour prévenir tout problème lié à l'éclairage lors d'une rencontre ; qu'ainsi, le club recevant ne pouvait ignorer que le coucher du soleil, prévu à 20h25, nécessiterait le recours à l'éclairage pour une rencontre prévue à 19 heures ; que la force majeure est écartée au motif qu'il ne s'agissait pas d'une panne ;

Considérant que par un courrier en date du 30 avril 2026, l'association NEW STAR a confirmé que l'éclairage du stade Bardassier était pleinement opérationnel le vendredi 17 avril 2026, la veille de la rencontre ;

Considérant que par un courrier en date du 2 mai 2026, l'ENT.S. DE TARENTEISE a interjeté appel de la décision aux moyens que (1) l'insuffisance d'éclairage ne pouvait être retenue puisqu'une réelle panne électrique soudaine, imprévisible et totalement extérieure au club était survenue en ce que le compteur Linky avait brûlé ; que le technicien communal est intervenu à la demande du club pour constater la panne sans possibilité de changement immédiat en raison de l'absence de compteur Linky de rechange sur lui ; (2) que l'insuffisance électrique désigne un éclairage fonctionnel mais trop faible tandis que la panne électrique correspond à une interruption totale du système ; (3) que la force majeure ne peut qu'être accueillie en raison de la réunion des 3 critères essentiels à savoir l'extériorité de la situation caractérisée par le fait que l'installation appartenait à la commune et non au club ne disposant d'aucun contrôle sur ce dispositif ; que l'imprévisibilité est

constatée au vu de l'éclairage qui fonctionnait parfaitement la veille de la rencontre et en première période ; que la situation est bien irrésistible puisqu'une intervention immédiate, malgré les démarches auprès de l'astreinte, était impossible ; (4) que le club a ainsi respecté toutes ses obligations règlementaires rendant la sanction disproportionnée ; que le club a demandé l'annulation de la décision et la reprogrammation de la rencontre conformément aux principes d'équité sportive ;

Considérant qu'il ressort de l'article 31 bis des Règlements Généraux de la LAuRAFoot que « *Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les éclairages sont classés conformément au règlement de la compétition concernée. 2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée. 3. Est considérée comme une rencontre en nocturne, c'est-à-dire nécessitant un éclairage homologué, toutes les rencontres organisées après 15h00 entre le 1er novembre et le 28/29 février, et après 17h00 le reste de la saison. Pendant les mois de mai, juin, août et septembre, une souplesse pourra être appliquée par la commission sportive compétente quant à l'obligation d'avoir un éclairage. La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est recommandée. Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.* »

Considérant que la Commission de céans relève qu'une insuffisance d'éclairage peut se définir comme une intensité lumineuse trop faible par rapport aux normes requises, ne permettant pas une visibilité correcte et adaptée aux besoins d'un terrain de football ;

que la panne d'éclairage peut se définir comme une défaillance totale ou partielle d'un système d'éclairage empêchant celui-ci de fonctionner correctement ; qu'il ressort des pièces du dossier et de la présente audition que la combustion du compteur Linky a conduit à la défaillance partielle d'un pylône d'éclairage ne pouvant plus s'allumer ; que cette défaillance a entraîné l'arrêt définitif de la rencontre nécessitant l'intervention d'un professionnel pour réparer ladite panne ; qu'ainsi, la Commission de céans accueille les premier et second moyens de l'appelant en ce que le défaut d'éclairage résulte d'une panne électrique et non d'une insuffisance d'éclairage ;

Considérant qu'il convient d'appliquer l'article 31bis des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, lequel prévoit que la responsabilité du club recevant peut être écartée en cas de force majeure ; que celle-ci est retenue, si trois conditions cumulatives sont réunies : l'imprévisibilité, l'irrésistibilité et l'extériorité aux parties ; qu'en l'espèce, l'ENT. S. DE TARENTEISE avait accompli toutes les diligences qui lui avaient été demandées et ne pouvait raisonnablement anticiper la défaillance du compteur Linky du terrain de repli, d'autant que la rencontre qui s'y était disputée la veille s'était déroulée sans aucun incident ; que la Commission de céans retient l'imprévisibilité de cette situation ;

Considérant que le terrain de repli appartenant à la Commune de Grand-Aigueblanche, l'ENT. S. DE TARENTEISE ne pouvait, au préalable, vérifier le dispositif d'éclairage ni réparer la panne puisque l'accès au dispositif d'éclairage nécessitait le recours à une personne habilitée ; que les techniciens ont constaté un manque de serrage à l'intérieur du compteur Linky ce qui relève de la compétence de l'installateur de la Commune et non de celle du club ; que le problème est donc extérieur aux parties ;

Considérant qu'au vu des pièces versées au dossier et de la présente audition, le club de l'ENT. S. DE TARENTEISE a été confronté à une première panne d'éclairage sur son

terrain principal, nécessitant l'intervention d'un professionnel ; que la Commission constate que le club a respecté la procédure qui lui incombait, en accomplissant toutes les diligences requises, notamment en contactant la personne d'astreinte de la Ligue et en sollicitant l'intervention du service technique afin de remédier à la situation ; que le changement de terrain a été réalisé en concertation avec la Ligue, dans le souci de permettre le bon déroulement de la rencontre ; que face à la nouvelle panne d'éclairage constatée, le club a également sollicité l'intervention du maire ainsi que d'un technicien pour y remédier ; qu'en revanche, la défaillance du compteur Linky a rendu toute reprise de la rencontre impossible, le technicien d'astreinte ne disposant pas de compteur de remplacement, celui-ci nécessitant une commande préalable ainsi qu'une programmation spécifique ; qu'en conséquence, au regard de l'ensemble des démarches accomplies par le club, la situation présente bien un caractère irrésistible, constitutif de la force majeure ;

Considérant, ainsi qu'il y a lieu d'appliquer strictement l'article 31bis des Règlements Généraux de la LAuRAFoot pour retenir la force majeure et écarter la responsabilité de l'ENT. S. DE TARENTOISE ; que, par conséquent, la Commission de céans

Le Président,

Hubert GROUILLER.

accueille le 3^{ème} et 4^{ème} moyen de l'appelant et décide d'infirmer la décision de première instance ;

Considérant que la Ligue entend rappeler que les propriétaires d'installations sportives changeant l'éclairage de leur terrain sont invités à prévenir ses services lorsqu'une période de classement des éclairages est déjà en cours ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas assisté aux délibérations ni à la décision ;

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant assisté aux délibérations mais n'ayant pas pris part à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Infirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 27 avril 2026 :**
- **Décide de donner la rencontre du 18 avril 2026 à rejouer en diurne, en mettant les frais de déplacement des officiels et du club visiteur à la charge de l'ENT.S. DE TARENTOISE.**

Le Secrétaire,

André CHENE.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

**Retour
SOMMAIRE**

SENIORS

REUNION DU MARDI 19 MAI 2026

(par voie électronique)

Président de la Commission : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-François CLEMENT, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

* * * * *

LES DEUX DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNAT

Lors de sa réunion en date du 17 janvier 2026 le Conseil de Ligue a décidé de finaliser la fin des championnats régionaux en programmant notamment les deux dernières journées des championnats SENIORS pour 2025-2026, à savoir :

* les rencontres des championnats régionaux **masculins R1** des 2 dernières journées seront exceptionnellement programmées le **samedi à 17h00** ;

* les rencontres des championnats régionaux **masculins R2** des 2 dernières journées seront exceptionnellement programmées le **samedi à 17h00** ;

* les rencontres des championnats régionaux **masculins R3** des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de la compétition, c'est-à-dire le **dimanche à 15h00**.

Ce communiqué du Conseil de Ligue précise aussi que « tous les matchs de toutes les poules d'un même niveau doivent se jouer le même jour à la même heure mais qu'exceptionnellement, les commissions régionales peuvent y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations ou toute autre raison dûment motivée, et ainsi déplacer la rencontre en question au cours du même week-end ».

INFORMATIONS

*** ACCESSIONS / RETROGRADATIONS EN CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS**

La Commission Régionale Sportive invite les clubs à consulter les tableaux des accessions et rétrogradations applicables à la fin de la saison 2025-2026.

Concernant les championnats Seniors, les clubs doivent se référer au communiqué du Conseil de Ligue en date du **08 novembre 2025** publié sur le site internet de la Ligue [en cliquant ici](#).

A ce stade de la compétition, il est opportun de rappeler les dispositions prévues aux articles 24.3 et 24.4 de la Ligue :

Descentes – Départage mini-championnat :

« Règles pour départager des équipes pénultièmes, antépénultièmes et précédentes (si nécessaire) dans des poules différentes : Un classement est établi sur la base d'un mini-championnat en comptant le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour par l'équipe concernée avec les quatre équipes du groupe classées immédiatement avant elle.

Si le nombre d'équipes composant les poules est inégal, les équipes à départager ne sont pas forcément classées à un même rang....

... à l'issue du mini-championnat, en cas d'égalité de points entre les clubs à départager, seront appliqués les critères suivants : » (se reporter à l'article 24.3)

Montées – Départage mini-championnat :

« Pour les montées de Régional 1 à National 3, il sera fait application du Règlement du Championnat de National 3 ;

Règles pour départager des équipes classées exclusivement au même rang dans des poules différentes :

Un classement sera établi sur la base d'un mini-championnat en comptant le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour par l'équipe concernée entre les 5 premiers de chaque poule.

A l'issue du mini-championnat, en cas d'égalité de points entre les clubs à départager, seront appliqués les critères suivants : ... » (se reporter pour la suite à l'article 24-4)

* TRANSMISSION DE LA F.M.I.

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un délai de 24 heures pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à **75 Euros**.

* BAREMES DE PENALISATION

L'article 64.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'en fin de saison un retrait de points au classement sportif des championnats régionaux est appliqué en fonction du nombre de points de pénalisation comptabilisés au classement du Fair-Play.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions qui jugera en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions

auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernier ressort.

Situation actuelle :

Les clubs ont la possibilité de connaître la situation actuelle – uniquement – de leurs équipes en formulant une demande par mail auprès du service compétitions de la Ligue.

* PROTECTION DES OFFICIELS – PAUSES D'APAISEMENT (TEMPS MORTS) - EXCLUSIONS TEMPORAIRES (CARTONS BLANCS)

Dans sa réunion en date du 17 janvier 2026, le Conseil de Ligue a décidé, à titre expérimental, jusqu'en fin de saison 2026-2027, d'instaurer dès les matchs retour ou de la 2^{ème} phase de la présente saison et ce sur toutes les compétitions régionales (y compris en futsal) le dispositif de Pauses d'Apaisement (ou Temps morts).

La mise en place du dispositif d'Exclusions Temporaires (ou Cartons Blancs, terrain et bancs de touche, hors futsal) n'interviendra qu'au début de la saison 2026-2027

[Voir le communiqué en cliquant ici](#)

* PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque éducateur responsable d'équipe a l'obligation de porter et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées. Les Délégués mentionneront le non-port sur leur rapport.

DOSSIER

REGIONAL 2 – Poule E :

AIN SUD (581803)

* **Match n°26425.2 : Ent. S. DE TARENTEISE / AIN SUD** du 14/05/2026

Ce match, donné à rejouer par décision de la Commission Régionale d'Appel du mardi 05 mai 2026, a été reprogrammé à la première date de rattrapage de disponible, soit le 14 mai 2026 (jeudi de l'ascension).

Le club d'AIN SUD a avisé la Ligue par mails des 11 et 12 mai 2026 que son équipe Seniors ne se déplacerait pas pour disputer cette rencontre de championnat en raison de l'absence de plusieurs licenciés et n'ayant pas reçu la notification lui permettant d'interjeter appel de cette décision.

Considérant qu'il convient de rappeler qu'un « appel n'est pas suspensif et n'arrête pas l'exécution d'un calendrier » (cf. : art. 189.2 des R.G. de la F.F.F.)

Par ce motif, en application des dispositions fixées à l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, la Commission Régionale Sportive Seniors enregistre le forfait d'AIN SUD (-1 point, 0 but) pour déclarer l'Ent. S. DE TARENTEISE gagnant sur le score de 3 (trois) buts et 3 (trois) points. Considérant par ailleurs le contexte particulier de ce dossier où la responsabilité de l'arrêt du déroulement du match initial ne peut incomber au club visiteur, la Commission Régionale Sportive décide, à titre très exceptionnel, de se limiter à donner match perdu par forfait à AIN SUD sans le sanctionner des frais d'amende liés à ce forfait.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON,

Président de la Commission

[Retour
SOMMAIRE](#)

COURRIER DES CLUBS

REGIONAL 1

Poule A :

En application des dispositions prévues au communiqué du Conseil de Ligue du 17 janvier 2026 et compte tenu du classement actuel des deux équipes, la Commission Régionale Sportive Seniors décide d'accorder exceptionnellement le changement de date sollicité par les deux clubs de la rencontre ci-après :

* **CLERMONT FOOT 63** (535789)

Le match n° 20041.2 : CLERMONT FOOT 63 (2) / F.C. ESPALY se disputera le vendredi 29 mai 2026 à 19h30 sur le terrain synthétique (n°2) du stade Gabriel Montpied à **CLERMONT-FERRAND**.

Poule B :

* **F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01** (504281)

Le match n° 20218.2 : F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 (2) / A.S. MISERIEUX TREVoux se disputera le samedi 23 mai 2026 à 17h00 sur le terrain en herbe (et non synthétique) du stade Municipal de **PERONNAS**.

REGIONAL 3

Poule I :

* **E.S. SEYNOD** (520602)

Le match n° 25650.2 : ET. S. SEYNOD / F.C. CLUSES se disputera le dimanche 24 mai 2026 à 15h00 sur le terrain synthétique n° 2 au Parc des Sports d'**ANNECY**.

Roland LOUBEYRE,

Secrétaire